

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-11-022179-248

DATE : Le 23 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTRE DE RÉNOVATION FABREVILLE INC.

CENTRE DE RÉNOVATION L'ÉPIPHANIE INC.

CENTRE DE RÉNOVATION ST-AUGUSTIN INC.

CENTRE DE RÉNOVATION STE-MARTHE-SUR-LE-LAC INC.

CENTRE DE RÉNOVATION PINE-HILL INC.

PLACEMENT HN INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

PROMENADES DEUX MONTAGNES INC.

HOME HARDWARE STORES LIMITED

1001208377 ONTARIO INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
(Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER POUR LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
D'ARGENTEUIL**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER POUR LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
DEUX MONTAGNES**

Mis en cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Séquestre / Requérante

ORDONNANCE D'APPROBATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et d'un financement temporaire* du Séquestre (la « **Requête** »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière, et considérant le rapport du Séquestre daté du 22 avril 2025 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** que cette Cour a rendu une ordonnance le 20 novembre 2024 (l'« **Ordonnance nommant un séquestre** ») nommant le Séquestre aux biens de Centre de Rénovation Fabreville inc., Centre de Rénovation L'Épiphanie inc., Centre de Rénovation St-Augustin inc., Centre de Rénovation Ste-Marthe-sur-le-Lac inc., et Centre de Rénovation Pine-Hill inc. (collectivement, les « **Débitrices visées** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** que le Séquestre juge nécessaire l'approbation d'un financement temporaire;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Banque Nationale du Canada (la « **BNC** ») consent à fournir au Séquestre un financement temporaire;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents à l'audition;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ORDONNE** que le Séquestre soit par les présentes autorisé à emprunter de la BNC à titre de prêteur temporaire (en cette qualité, le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que le Séquestre juge nécessaires ou souhaitables lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant en capital totalisant 2 125 000 \$ en plus des intérêts applicables (le « **Financement temporaire** »), le tout selon les modalités et conditions prévues dans le certificat d'emprunt du Séquestre joint à la présente Ordonnance comme Annexe A et lequel sera signé par le Séquestre au moment du déboursement d'une tranche du Financement temporaire (chacun, un « **Certificat d'emprunt** »), afin de permettre au Séquestre de financer l'exercice des pouvoirs et des obligations que l'Ordonnance, ou toute autre ordonnance émise par le Tribunal, lui confère.
- [8] **ORDONNE** au Séquestre de signer et délivrer un Certificat d'emprunt lorsqu'une tranche du Financement temporaire aura été déboursée par le Prêteur temporaire et **ORDONNE** que le Séquestre soit par les présentes autorisé à exécuter toutes les obligations prévues en vertu du Certificat d'emprunt.
- [9] **AUGMENTE** la Charge du Prêteur temporaire, telle que définie dans l'Ordonnance nommant un séquestre, jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 550 000 \$.
- [10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [11] **LE TOUT SANS FRAIS.**


ÉLISE POISSON, J.C.S.

ANNEXE A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-11-022179-248

DATE: Le 23 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉLISE POISSON, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE:

CENTRE DE RÉNOVATION FABREVILLE INC.

CENTRE DE RÉNOVATION L'ÉPIPHANIE INC.

CENTRE DE RÉNOVATION ST-AUGUSTIN INC.

CENTRE DE RÉNOVATION STE-MARTHE-SUR-LE-LAC INC.

CENTRE DE RÉNOVATION PINE-HILL INC.

PLACEMENT HN INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

HOME HARDWARE STORES LIMITED

Mis-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.,
Séquestre / Requérante

CERTIFICAT D'EMPRUNT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE

- [1] Le 20 novembre 2024, le tribunal rendu une ordonnance nommant séquestre aux biens des débitrices (l' « **Ordonnance nommant un séquestre** »).
- [2] Aux termes de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et d'un financement temporaire datée du ● avril 2025 (l' « **Ordonnance** »), le Tribunal a autorisé le Séquestre à emprunter de la Banque Nationale du Canada, à titre de prêteur temporaire (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que le Séquestre juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant en capital totalisant 2 125 000\$ en plus des intérêts applicables, le tout selon les modalités et conditions prévues dans le présent Certificat d'emprunt.

MONTANT EN CAPITAL DE 2 125 000\$

- [3] Le présent certificat atteste que le Séquestre a reçu du Prêteur temporaire un montant en capital de 2 125 000 \$ (le « **Montant en capital** »), à être utilisé à l'entière discrétion du Séquestre.
- [4] Le Montant en capital qu'atteste le présent certificat est payable sur demande par le Prêteur temporaire, avec les intérêts calculés à compter de la date du présent certificat au taux annuel égal au taux préférentiel applicable de Banque Nationale du Canada majoré de 5% (le « Prêt »).
- [5] Le Financement temporaire est conditionnel à l'acquittement des frais suivants :
- (a) des frais de mise en place du Financement temporaire de 21 250 \$;
 - (b) des frais de suivi mensuel de 2 500 \$ par mois en contrepartie notamment de la gestion requise par le Prêteur temporaire et du maintien de la disponibilité du montant du Financement temporaire; et
 - (c) les frais, couts, honoraires et débours raisonnables du Prêteur temporaire, incluant notamment les frais et débours professionnels des conseillers juridiques du Prêteur temporaire en lien avec le Financement temporaire, la Charge du Prêteur temporaire ou les procédures de mise sous séquestre, qu'ils aient été encourus avant l'Ordonnance ou après celle-ci.
- [6] Les obligations du Prêt, garanties par la Charge du Prêteur temporaire (tel que défini à l'Ordonnance), permettent au Séquestre d'exercer les pouvoirs prévus à l'Ordonnance nommant un séquestre et par toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait émettre.
- [7] Dans l'éventualité où la valeur de réalisation des Biens (tels que définis à l'Ordonnance nommant un séquestre serait inférieure au Prêt, le Séquestre n'aura aucune obligation de rembourser le Prêt, ce dernier n'engageant pas sa responsabilité personnelle ou corporative à cet égard.

Le présent certificat d'emprunt, ainsi que son interprétation et son application, est " régi par les lois applicables dans la province du Québec et est interprété conformément a celles-ci.

FAIT le ____ jour de _____ 2025

FTI Consulting Canada inc., uniquement en sa qualité de Séquestre,
et non en sa qualité personnelle ou corporative

Par :

Nom : Martin Franco, CPA, CIRP, SAI

Titre : Senior Managing Director